

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.34.1996.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES
CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROJET DE REGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 14 février 1996, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au deuxième
paragraphe de l'article premier de l'Accord, le projet de règlement
suivant :

"Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des
véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les
prescriptions particulières applicables à la construction et à
la sécurité fonctionnelle"

Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord,
le Règlement est réputé adopté sauf si, pendant la période de six
mois suivant la date de notification par le Secrétaire général, plus
d'un tiers des Parties contractantes à la date de la notification ont
informé le Secrétaire général de leur désaccord avec le règlement.

Référence est faite à ce sujet au troisième et quatrième
paragraphe de l'article premier de l'Accord susmentionné, ainsi
conçus :

"3. Après l'adoption d'un Règlement, le Secrétaire général
notifie le plus tôt possible toutes les Parties contractantes et
indique, quelles sont celles qui ont fait objection et pour
lesquelles ce règlement n'entrera pas en vigueur.

4. Le Règlement adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les
Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur
désaccord, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant
que règlement formant annexe au présent Accord."

..... On trouvera ci-joint, conformément au deuxième paragraphe de
l'article premier de l'Accord, copies du projet de règlement en
question en langues anglaise et française (doc. TRANS/WP.29/485).

Le 23 février 1996



A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées